

PORTÉE DE LA SOUVERAINETÉ DE L'ÉTAT CONGOLAIS SUR LA GESTION DES REJETS MINIERES SOLIDES

Par

Jean Claude NDALA MWELE LUNYEMA

*Doctorant et Chercheur à l'Université de Kinshasa
Avocat à la Cour*

et

Patient KENGA KABONGO

Assistant à l'Université de KABINDA (UNIKAB)

RESUME

Cet article met en exergue les règles liées à l'exercice de la souveraineté de l'Etat congolais sur le sol et le sous-sol face à la propriété des gisements artificiels des rejets miniers solides. Les pratiques actuelles auraient mis en relation les divers intervenants : les titulaires de permis d'exploitation, les creuseurs clandestins, et les négociants. Certaines de leurs procédures et méthodes ne respectent pas le cadre légal. Ils exploitent dans les périmètres couverts par les titres miniers, si bien que l'exploitation des rejets miniers est tenue au respect des mécanismes prévus par la législation en la matière, dont la mise en œuvre ouvre la voie à l'arbitraire. A partir du moment que, le droit de propriété est reconnu au titulaire de permis d'exploitation uniquement qu'aux produits marchands, par ricochet, la cession des gisements artificiels aux tiers reconnu au titulaire de droit minier par le constituant lorsqu'il renonce à l'exploitation de cette substance, serait un exercice de droit de propriété sur les gisements artificiels des rejets miniers solides. Ainsi, il semble que les titulaires de permis d'exploitation s'abstiennent de l'observance du cadre tracé, favorisant l'instauration des pratiques qui seraient à la base d'exploiter les rejets miniers solides dans l'informel par les creuseurs clandestins. Cela entraîne une perte incalculable de mobilisation des recettes pour le compte du trésor public ; l'industriel, les négociants et les creuseurs seraient bénéficiaires des intérêts issus de cette exploitation.

Mots-clés : *Portée, souveraineté, gestion, rejets*

ABSTRACT

This article highlights the rules governing the exercise of the Congolese state's sovereignty over the soil and subsoil in relation to the ownership of artificial deposits of solid mine tailings. Current practices would have brought together the various parties involved: mining permit holders, clandestine diggers and traders. Some of their procedures and methods do not respect the legal framework. They operate within the perimeters covered by mining titles, so that the exploitation of mining waste is subject

to compliance with the mechanisms set out in the relevant legislation, the implementation of which opens the way to arbitrariness. Since the right of ownership is granted to the holder of a mining permit only in respect of marketable products, the transfer of artificial deposits to third parties, granted to the holder of a mining right by the grantor when he renounces the exploitation of this substance, would be an exercise of the right of ownership over artificial deposits of solid mine tailings. As a result, it would appear that mining permit holders are refraining from complying with the framework laid down, encouraging the introduction of practices that would see solid waste mined informally by clandestine diggers. This results in an incalculable loss of revenue mobilization for the public treasury; the industrialist, traders and diggers would benefit from the interest generated by this exploitation.

Keywords: Reach, sovereignty, management, discards

INTRODUCTION

La nature semble certes, avoir doté ce pays des ressources minières immenses, mais paradoxalement sa population en majorité devait bénéficier vivement de ses ressources, assiste impuissamment à une exploitation dominée généralement par les sociétés étrangères privées, et les nationaux restent aujourd'hui plongés dans la pauvreté. La majeure partie des Congolais vit avec un revenu inférieur à deux dollars par jour. Ce qui justifie la présence des exploitants clandestins parmi lesquels les mineurs et les femmes à la recherche des substances artificielles des rejets des mines solides, et ce, dans le périmètre couvert par le permis d'exploitation s'exposant aux risques de tout genre. Alors, il ne fait aucun doute que le secteur minier a, de tout temps, joué le rôle d'épine dorsale de l'économie en République Démocratique du Congo.

En effet, timidement débuté à l'époque de l'Etat Indépendant du Congo, le droit minier congolais trouve ses racines dans les lois traditionnelles. Cette loi accordait les privilèges uniquement réservés pour les minerais qui appartenaient au souverain : « le Roi Léopold II ». Tout produit émanant d'une exploitation minière sur le territoire était généralement sa propriété exclusive. Les minerais congolais se confondaient avec la personne du colon qui les disposait à son propre gré. Sa stratégie ne consistait que dans le but d'accorder le droit d'exploiter les substances minérales aux sociétés étrangères.

La législation minière était exclusivement consacrée aux aspects relativement centrés sur les intérêts du colonisateur au détriment de l'Etat congolais et son peuple, constituant des barrières pour le développement du pays avec comme effets collatéraux sur les réformes profondes qui auraient dû adapter, moderniser et assouplir surtout rendre attractif le secteur minier aux investissements. Pendant que l'exploitation des substances minérales a connu une évolution critique en général, l'exploitation des gisements artificiels des

rejets miniers solides ne faisait même pas l'objet d'une réglementation durant cette période allant de 1910 à 2002.

Ainsi le cas qui, partant de la période coloniale, reste caractérisée par l'exercice de la souveraineté de l'Etat sur les ressources naturelles par le roi, et donc le décret ne reconnaît aucun droit à l'Etat congolais sur ses minerais. Il a fallu attendre l'accession du pays à la souveraineté internationale pour enfin reconsidérer la souveraineté de l'Etat sur les substances minérales.

Force est de constater que malgré sa toute première législation générale des mines et des hydrocarbures de 1967 telle que modifiée et complétée par celle de 1981, l'exploitation des gisements artificiels les rejets des mines solides n'avaient pas attiré l'attention particulière du législateur congolais.

Il y a lieu de souligner également que l'Etat congolais a eu la ferme volonté d'initier les réformes courageuses susceptibles de revoir à la hausse les intérêts de l'Etat, des entreprises et des communautés locales, la réforme de 2002 telle que modifiée et complétée par celle de 2018, laquelle a, en toute évidence, réglementé l'exploitation des gisements artificiels, nous venons de constater que, le droit de cession aux tiers reconnu au titulaire de permis tel que prévu à l'**article 86** est en contradiction avec l'**article 3** du même code lequel prévoit le droit de propriété du titulaire uniquement aux produits marchands et non aux gisements artificiels des rejets miniers solides, par conséquent, le législateur semble mettre en défaut la souveraineté de l'Etat sur l'exploitation de ces substances artificielles comportant un potentiel économique valorisable, cela est à la base des pratiques actuelles dans le périmètre couvert par le permis d'exploitation.

L'exercice de la souveraineté indirecte de l'Etat sur les gisements artificiels des rejets des mines solides, suppose un abandon qui nous semble préoccupant au point de mener cette étude de manière à déterminer les causes et conséquences que cela engendreraient sur le plan socio-économique pour le développement de l'Etat congolais.

1. Problématique de la recherche

Grâce à l'exposition des thèmes du nouveau Code minier, le législateur a pu établir une législation appropriée et dotée de procédures rapides et transparentes pour déterminer les droits miniers ou les objectifs de carrière en général, le droit d'exploiter les gisements artificiels les stériles ou remblais et résidus miniers situés dans le périmètre couvert par son permis d'exploitation, accorderait un droit de propriété sur les rejets des mines sauf si le permis le renonce expressément, le législateur aurait délibérément renoncé à la souveraineté partielle de l'Etat au profit des détenteurs de permis pour quel intérêt ?

Cette libre disposition conférée au titulaire de permis sur l'exploitation des gisements artificiels aurait une incidence sur la propriété de ces substances artificielles ?

Il faut noter en principe que le Code et le Règlement minier n'imposent aucune exigence ou réglementation spécifique de l'exploitation et de la gestion de ces gisements artificiels, notamment : stériles ou remblais et résidus miniers pourtant valorisables économiquement.

Raison pour laquelle lorsqu'ils parlent des gisements artificiels miniers solides, ces textes renvoient aux titulaires de permis d'exploitation régulièrement constituées, disposant le droit d'exploiter ou de céder aux tiers, alors que la cession fait partie des éléments de la souveraineté de l'Etat, curieusement exercé dans ce cas d'espèce par le titulaire de permis. Cette libre disposition est en quelque sorte un abandon de l'exercice de la souveraineté de l'Etat sur ces substances artificielles situées dans les périmètres couverts par leurs permis d'exploitations.

Ainsi, nous allons nous employer d'analyser les règles portant sur l'exploitation et la gestion des gisements artificiels à la lumière de principes d'exercice de la souveraineté de l'Etat sur les substances artificielles des rejets des mines solides face à l'exploitation informelle observée dans les périmètres couverts par le permis d'exploitation éventuellement comment lutter contre ce fléau.

Cependant, la question principale est alors de savoir : à qui revient la propriété des gisements artificiels issus de l'exploitation minière et également issus de traitement des minerais (les rejets miniers solides) ? *En d'autre terme :*

- ✓ *Quels seraient les droits rattachés au propriétaire du permis d'exploitation sur les gisements artificiels des rejets miniers situés dans le périmètre couvert par son permis ?*
- ✓ *Quel serait l'apport direct de l'exercice de la souveraineté de l'Etat sur l'exploitation et la gestion des substances artificielles face à l'exploitation informelle de ces gisements ?*
- ✓ *Quel serait l'apport indirect de l'exercice de la souveraineté de l'Etat sur l'exploitation et la gestion de ces substances artificielles face à l'exploitation illégale de ces gisements ?*

2. Hypothèses

Eu égard à notre problématique, nous nous exerçons pour répondre de la manière que voici :

- Les droits rattachés au propriétaire du permis exploitation sur les gisements artificiels seraient uniquement sur les produits marchands ;

- L'apport direct de l'exercice de la souveraineté de l'Etat sur l'exploitation et la gestion des substances artificielles des rejets miniers directe par l'Etat avec la formalisation de l'activité informelle des creuseurs, qui contribuerait de manière significative à la lutte contre l'exploitation illégale des minerais ;
- L'apport indirect sur la gestion directe de l'exploitation des gisements artificiels des rejets miniers solides par l'Etat, contribue à la récupération des nouvelles recettes dans le paradis fiscal, impliquant une augmentation du budget pour son développement.

3. Objectifs de l'étude

La présente analyse a à la fois un objectif général et des objectifs particuliers, à savoir :

1° Objectif général

Implique un regard analytique des rapports direct et indirect entre les règles relatives à l'exploitation et la gestion des gisements artificiels et l'exercice de la souveraineté de l'Etat sur ces substances.

2° Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques que nous nous fixons dans le cadre de ce travail sont notamment :

- Analyser les conséquences directes sur la propriété des gisements artificiels des rejets des mines solides et l'exploitation informelle de ces substances ;
- Evaluer les conséquences indirectes sur la propriété des gisements artificiels des rejets miniers solides et l'exploitation et la gestion informelle de ces substances.

4. Intérêt du sujet

Ce thème nous permet de rencontrer le besoin tendant à résoudre une préoccupation liée à la propriété des gisements artificiels face à l'exploitation et la gestion informelle de ces substances sur l'ensemble des sites miniers couverts par les permis d'exploitation en R.D. Congo.

De ce choix, apparaît un triple intérêt : le nouveau cadre législatif devrait répondre juridiquement à un nombre considérable de la grande quantité de cette substance située dans le périmètre et la gestion des rejets des mines solides, qui sont caractérisées par la faible contribution du secteur au développement. Bien que le code s'aligne également sur les bonnes pratiques internationales en matière de transparence et de redevabilité qui, lorsqu'elles sont mises en œuvre, une fois redéfini pour une gestion directe par l'Etat congolais, peuvent considérablement améliorer la gouvernance du secteur.

Dans un pareil contexte, la réforme du Code minier et de son règlement n'a donc été qu'un premier pas. La connaissance du nouveau cadre légal ainsi que

l'appropriation des opportunités et défis inhérents à sa mise en œuvre par les acteurs clés constituent une étape décisive vers la réalisation des objectifs qui ont conduit à sa révision¹. Dans cette optique, la présente étude analyse certaines opportunités offertes par le nouveau cadre légal, en décrivant pour chacune d'elles les défis subséquents de mise en œuvre pour lesquels des actions additionnelles visant à son adaptation au contexte du moment demeurent requises.

Enfin, ce travail offre une opportunité d'augmenter notre compréhension de la législation minière en général et des études examinant l'étendue de la souveraineté de l'État dans la gestion des rejets miniers en particulier. La manière dont ce thème est examiné permet d'en jauger la conséquence de la portée de l'exercice de la souveraineté de l'Etat sur les substances artificielles des stériles ou remblais et résidus miniers sur la croissance économique en R.D. Congo.

5. Structure du travail

Notre cadre d'analyse est la législation minière, spécialement sur la portée de l'exercice de la souveraineté de l'Etat sur la gestion des rejets miniers solides.

Cette recherche se limite dans la période comprise entre 1967 à 2018. Cette couverture de la période est temporelle. Les raisons qui ont conduit à choisir cette période, en particulier 1967,218 est le fait que de la promulgation d'une première loi portant législation générale sur les minimes et hydrocarbures de l'Etat congolais indépendant.

Suivant la réforme de 1981 qui n'avait rien apporté sur les questions essentielles liées à l'exploitation et la gestion des gisements artificiels des rejets des mines solides. La réponse n'est intervenue à la réforme de 2002, telle que modifié et complété par celle de 2018, pour en fin jeté les premières expériences sur l'exploitation des rejets miniers solides.

Plusieurs études ont été entreprises sur le lien entre la portée de l'exercice de la souveraineté de l'Etat sur les gisements artificiels des rejets des mines solides : stériles ou remblais et résidus et leur exploitation informelle².

Pourrions-nous dire que la gestion directe des gisements artificiels des rejets miniers solides constitue un apport direct pour la lutte contre cette exploitation informelle qui fait perdre à l'Etat les recettes incalculables pour le trésor public ? Prendre en compte d'autres facteurs afin de rendre efficace la contribution de la production minière au taux de croissance réel économique ?

¹ Natural Resource Governance Institute, indice de gouvernance des ressources naturelles, profit de la République Démocratique du Congo (exploitation minière), 2017, p.2.

² ENGLEBERT, P., « Souveraineté, sous-développement et le paradoxe nationaliste congolais », *Mondes en développement*, n° 123, Bruxelles, de Boeck Université, 2003, pp. 63-87.

Question plus large qui vise à comprendre les effets directs et indirects. Le fondement de ce travail est issu d'une problématique plus large qui vise à comprendre les effets, directs et indirects, de la portée de l'exercice de la souveraineté de l'Etat sur les gisements artificiels, les stériles ou remblais et résidus miniers en RDC.

6. Méthodes de recherches

Ainsi, pour mener à bon port notre étude, le recours à quelques méthodes et techniques de recherche s'avère très important.

En effet, il n'existe pas de méthode qui soit parfaite. Dans le cadre de notre étude, deux méthodes nous servent de guide. Il s'agit de :

En premier lieu, la **méthode exégétique**, grâce à laquelle nous allons dégager la portée des dispositions pertinentes du code qui traite la question sous examen. Il en est ainsi des articles 77, 86, 87, 88 du Code minier et 75 à 79 du règlement minier et bien d'autres.

En deuxième lieu, la **méthode créatrice** qui nous a permis de réfléchir, à partir de la législation et des textes règlementaires, sur la proposition des voies de solutions à adapter pour la gestion directe de l'Etat de l'exploitation des gisements artificiels des rejets miniers solides.

Il existe plusieurs techniques de recherches. Mais il est question, dans le cadre de ce travail, d'utiliser la technique documentaire.

Entretemps, la **technique documentaire** qui nous a aidé à réunir les ouvrages, articles, revues, etc. qui constituent la doctrine dominante en la matière.

7. Canevas de l'article

Le présent article est structuré autour de deux parties. La première présente le cadre juridique régissant l'exploitation des gisements artificiels des rejets miniers solides en RDC. En plus, la deuxième partie fait l'objet d'une analyse sur l'incidence de l'exercice de la souveraineté de l'Etat sur l'exploitation des gisements artificiels des rejets miniers solides en RDC sous abandon à la libre disposition des titulaires de permis d'exploitation.

I. LE CADRE JURIDIQUE REGISSANT LES GISEMENTS ARTIFICIELS DES REJETS MINIERES SOLIDES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Il convient de retenir que, le système juridique de la République démocratique du Congo a connu une évolution progressive, passant de la législation coloniale pendant la période belge à la législation postcoloniale pendant l'ère de l'indépendance.

A. Cadre juridique minier colonial

Le Décret du 16 décembre 1910, modifié et complété par le décret du 16 avril 1919, qui réglementait la recherche et l'exploitation minières uniquement au Katanga, marqua le début de la législation coloniale dans le secteur minier. Le gouvernement du Congo belge fut à l'origine de cette législation. Avec la promulgation du décret du 24 mars 1937, il fut, enfin, possible d'avoir une législation couvrant l'ensemble du pays.

Ce dernier décret a duré plus de trois ans après que le Congo ait obtenu son indépendance les années 1960. Il faut noter cependant que, cette législation reste caractérisée par l'égoïsme vis-à-vis des intérêts de la colonie, rien de substantiel sur l'exploitation des gisements artificiels.

B. Le système juridique minier postcolonial

Devenu un Etat indépendant, le Congo aura la première loi dans ce domaine fut l'ordonnance-loi n° 67/231 du 3 mars 1967 portant « législation générale sur les mines et les hydrocarbures ». Elle fut abrogée par l'ordonnance-loi n°81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines. Cette loi est demeurée en vigueur jusqu'en 2002, date à laquelle le Législateur a initié une nouvelle réforme minière qui prévoit certaines mesures attractives, la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier complété par ses mesures d'application contenues dans le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier. On peut considérer ce cadre juridique comme étant un début d'une nouvelle ère rénovatrice du secteur minier en RDC

Avec la loi Bakajika, qui « consacre la propriété foncière de l'État en excluant toute appropriation privée du sol et du sous-sol congolais », le système juridique congolais a une histoire, une signification et Propriété foncière de l'État en excluant toute appropriation privée du sol et du sous-sol congolais. Cette idée initiale constitue le fondement du droit foncier congolais. De ce fait, les droits que les individus peuvent désormais posséder sur la surface et sous la surface sont de simples droits de jouissance appelés « concession » de manière régulière ou permanente.

A ce propos, la Constitution du 18 février 2006, modifiée et complétée jusqu'à ce jour, contient des dispositions dans son **article 9 alinéa 1** qui prévoit que « l'État exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais, ainsi que sur la mer territoriale et sur le plateau continental »³. Renforcé par le Code minier en son **article 3** qui stipule que « les gites des substances minérales, y compris les gites artificiels, les eaux souterraines et les gites géothermiques se trouvant sur le sol et le sous-sol ou renfermés dans le sous-sol ou dans les cours d'eaux du territoire national sont la propriété

³ Article 9 de la Constitution

exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat, fondés sur souveraineté sur les ressources naturelles.

Toutefois, les titulaires de droit minier ou de carrières, d'exploitation requièrent la propriété sur les produits marchands en vertu de leur droit »⁴ Le principe selon lequel le sol et le sous-sol appartiennent à l'État a, en effet, toujours été clairement et sans équivoque confirmé par toutes les autres constitutions depuis celle de Luluabourg en 1964.

Afin de répondre à cette problématique, de nombreuses constitutions adoptées en RDC depuis 1971 ont attribué la propriété exclusive de l'Etat du Congo sur son sol et son sous-sol, dispositions renchériées par l'article 53 de la loi foncière, loi N°73/021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la loi N°80/008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens⁵.

C. Le cadre juridique des gisements artificiels de 1967 à 1981

Après avoir connu sa première législation générale sur les mines et les hydrocarbures de 1967, telle que modifiée et complétée par celle de 1981, les deux textes n'avaient rien prévu de substantiels sur l'exploitation des gisements artificiels des rejets miniers solides, pourtant l'industrie minière produit au quotidien les quantités énormes des rejets des mines. Est-ce que par oubli, ignorance ou manque d'intérêt du constituant que cette question n'a pas été règlementée spécifiquement ?

C'est ici l'occasion de rappeler que la Générale des Carrières et des Mines (GECAMINES S.A.) tire ses origines de l'Union Minière du Haut-Katanga (UMHK) créée par un décret royal n°1473/444 du 28 octobre 1906 du Roi Léopold II qui a été nationalisée en 1967 par le pouvoir public qui a été créé en 1967, est une société commerciale de droit privé détenue à 100% par l'Etat congolais jadis, cette industrie qui exploite les minerais dans le KATANGA, dispose des parcs des stockages des TERRILS ou SCORIS qui, depuis plusieurs années, ces gisements artificiels restent une propriété de la GECAMINES, profitant de cette libre disposition dans le Code minier, la GECAMINES a créé une filiale pour le traitement du terril de Lubumbashi (STL) cette exploitation de ces substances artificielles des rejets des mines solides, a été inscrit au registre par le greffe du tribunal grande instance de Lubumbashi en 1999, tenue sous le couvert d'une société privée à responsabilité limitée SARL⁶.

⁴ Article 3 du Code minier.

⁵ La loi N°80/008 du 18 juillet 1980 portant sur le régime général des biens.

⁶ SNC-LAVALIN INTERNATIONAL (2003), « Rapport préliminaire, Étude sur la restauration des mines de cuivre et de cobalt, République démocratique du Congo », in *Division internationale, environnement*, dans le cadre du Projet de compétitivité et de développement du secteur privé (PCDSP), Montréal, Banque mondiale, p. 204.

Il est à noter que le STL a été mise sur pied dans le cadre d'une collaboration entre la GECAMINES, le groupe Georges Forrest S.A (GGF) et OMG Inc. Ce contrat-cadre est intervenu le 14 février 1996 portant création d'un joint-venture.

Il est important d'indiquer que l'objectif social de la STL est la transformation des métaux qui se fait à travers le Terril de Lubumbashi, les stériles des résidus miniers en alliages cobaltifères, comportent un potentiel valorisable exploité il y a longtemps sans cadre juridique réglementaire.

Que curieusement, la propriété de ces substances artificielles et la propriété foncière du terrain où se situent à la fois le terril et l'usine, sont couvertes par le permis d'exploitation de la GECAMINES à l'absence de la réglementation sur l'exploitation des gisements artificiels étant donné que la législation minière de 1967 et 1981 n'avaient jusque-là réglementé l'exploitation des substances artificielles des rejets des mines solides.

Là, il y a lieu de relever que, l'exploitation irrégulière actuelle est une conséquence des pratiques antérieures sur ces gisements artificiels valorisable économique à l'absence d'un cadre juridique régissant ces substances minérale artificielle, la STL fait un lancement des activités de l'usine le 30 novembre 2000, pourtant antérieur à la réglementation sur l'exploitation des gisements artificiels de 2002 telle que modifiée et complétée par la loi de 2018, laquelle prévoit la cession des gisements artificiels des rejets miniers par le titulaire du permis d'exploitation tel que prévu à l'article 86 du Code minier.

D. Les aspects juridiques sur l'exploitation des gisements artificiels de 2002 à 2018

Bien que l'exploitation illégale des gisements artificiels des rejets miniers solides, soit un phénomène commun dans presque tous les sites miniers couverts par le permis d'exploitation en RDC à cause d'énormes potentialités économiques qu'ils comportent et constituant actuellement matière importante recherchée par les grandes sociétés dans le secteur numérique, il est nécessaire que l'analyse de la portée de l'exercice de la souveraineté de l'Etat sur l'exploitation de ces substances artificielles des rejets des mines soit examinée profondément.

Ainsi, le Code minier de 2002, tel que modifié et complété par celui 2018, inspiré par la Banque mondiale et conçu pour attirer les investissements étrangers, a favorisé la montée en puissance du secteur minier. Ces 10 dernières années, l'industrie minière de RD Congo a été l'une des plus dynamiques en Afrique sub-saharienne. En dépit d'un environnement opérationnel difficile

(difficultés d'approvisionnement en eau et en électricité et infrastructure d'évacuation des minerais peu performantes).⁷

Malgré que le code prévoit bel et bien l'exploitation des gisements artificiels des rejets des mines à son article 86, stipulant que « le permis d'exploitation emporte le droit d'exploiter les gisements artificiels situés dans le périmètre minier couvert par le permis, à moins que ce permis d'exploitation n'exclut expressément l'exploitation des gisements artificiels ».⁸

Cela revient à dire clairement que, le permis d'exploitation confère d'office la propriété de ces substances minérales au titulaire de permis d'exploitation qui peut disposer librement, oubliant que les dispositions de l'article 3 du même code qui prévoit cependant que Les gîtes des substances minérales, y compris les gîtes artificiels, les eaux souterraines et les gîtes géothermiques se trouvant sur la surface du sol ou renfermés dans le sous-sol ou dans les cours d'eaux du territoire national sont « **la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat, fondée sur sa souveraineté sur les ressources naturelles.**

Toutefois, les titulaires de droit minier ou de carrières d'exploitation **acquièrent la propriété des produits marchands en vertu de leur droit ».**⁹

Sans oublier que cela est également consacré à l'article 9 de la constitution et l'article 53 de la loi Bakajika, telle que modifiée et complétée par la loi sur le régime général des biens, « le sol et le sous-sol est devenu une propriété de l'Etat qui exerce sa souveraineté exclusive », la cession du droit de jouissance est perçue à la lumière de l'analyse sur ces disputes dans le cas d'espèce, comme un abandon de l'exercice de la souveraineté de l'Etat sur l'exploitation des gisements artificiels. Car l'exploitant qui trouve le potentiel valorisable des substances artificielles situées dans le périmètre couvert par le permis d'exploitation fait sa demande au titulaire du permis qui fait la cession en lieu et place de l'Etat qui n'a que le devoir d'établir le permis sur demande du titulaire de permis d'exploitation.

E. Les droits de titulaire de permis d'exploitation

Il faut rappeler que la Constitution, la loi BAKAJIKA telle que modifiée et complétée à ce jour et le Code minier réaffirment le plein exercice de la souveraineté de l'Etat sur le sol et le sous-sol, à ce titre, il fait la cession de droit de jouissance aux tiers sous sa tutelle.

⁷ « Etude sur le rôle de l'exploitation des ressources naturelles dans l'alimentation et perpétuation des crises de l'Est de la RDC, UE, Octobre 2009.

⁸ Article 86 du Code minier.

⁹ Articles 86 et 3 du Code minier

En ce qui concerne l'exploitation et la gestion des substances minérales, le titulaire de permis d'exploitation bénéficie de trois de droits :

- Le droit de recherche sur les gisements en d'avoir les indices des substances minérales ayant un potentiel valorisable économique, sur base desquelles, un permis identifiant ces substances lui sera livré ;
- Le droit d'exploiter les substances minérales pour lesquelles les recherches ont abouti, également par extension lorsqu'il découvre les autres minerais non visés par le permis ;
- Le droit d'exploiter les gisements artificiels des rejets des mines solides situés dans le périmètre couvert par le permis d'exploitation, sauf si le permis le renonce expressément et
- Le droit de propriété seulement sur les produits marchands et leur commercialisation¹⁰.

Il convient d'indiquer cependant que, l'avant-dernier type de droit accordé avec libre disposition, est considéré comme un abandon de la souveraineté que l'Etat exerce sur les deux droits, ce droit de propriété conféré au titulaire de permis auprès de qui, une demande doit être formulée par un tiers exploitant des gisements artificiels des rejets des mines solides.

II. L'INCIDENCE DE L'EXERCICE DE LA SOUVERAINETÉ DE L'ETAT SUR L'EXPLOITATION DES GISEMENTS ARTIFICIELS DES REJETS MINIERES SOLIDES

1. Les controverses juridiques

Cette étude nous permet de faire des analyses pour savoir qui est propriétaire d'une mine est d'apparence très simple, mais il n'en est rien. C'est en réalité très complexe, car on est en présence d'un chevauchement de droits. Comme partout en Afrique subsaharienne, droit coutumier et droit moderne issu de la colonisation s'entrechoquent. La transposition du droit foncier européen parmi des sociétés dont l'accès à la terre répondait à d'autres critères qu'à celui de la propriété privée s'est heurtée à la résistance des pouvoirs coutumiers en milieu rural¹¹. Dans les sociétés à chefferie de la RDC, les chefs coutumiers sont les détenteurs de droits fonciers qu'ils délèguent à des « chefs de terre » ou des « chefs de colline » dont la légitimité repose sur le droit du premier occupant, un droit qui se transmet par héritage. L'administration

¹⁰ MUKENDI WAFWANA, EMERY et JOHN WILLIAMS, « Les grandes lignes du nouveau Code des mines et des carrières », in *Séminaire sur la contribution du secteur minier à la reprise rapide de l'activité économique en république démocratique du Congo*, Kinshasa, Grand Hôtel, 2002.

¹¹ Lutter contre l'exploitation minière illégale et trafic de matériaux et minéraux : Guide de bonnes pratiques légales, Nations Unies, Vienne 2023.

coloniale s'était appuyée sur les chefs coutumiers en leur confiant des responsabilités administratives¹².

L'avènement de la République a affaibli leur autorité en les privant, d'un point de vue légal, de leurs prérogatives foncières. La Loi **Bakajika** de 1966 complétée par la Loi foncière de 1973 et de 1980 a, en effet, attribué à l'Etat la plénitude des droits sur le sol et le sous-sol et l'exclusivité des compétences en matière de transactions foncières. Il y a cependant loin de l'écrit à la pratique, surtout dans un Etat défaillant, négligeant, incapable d'appliquer ses propres lois.

2. Les causes antérieures

L'exploitation minière informelle constitue une source de revenus pour les communautés rurales. Cette analyse souligne l'importance de l'exploitation minière informelle pour les moyens de subsistance de plusieurs communautés rurales qui s'y engagent en raison d'un manque d'alternatives économiques, mais aussi comme une forme de résistance à des lois injustes et à des politiques inefficaces et non équilibrées dans la répartition de la richesse du pays.¹³

Cependant, le rapport explique que la démonstration de la gouvernance est un défi permanent en raison de la faiblesse des institutions, d'un contexte de pluralisme juridique, d'une mauvaise coordination entre les ministères sectoriels et, souvent, de l'absence de mise en œuvre des lois régissant le secteur minier.¹⁴

Il faut signaler que, les périodes troublées et l'informatisation de l'Etat congolais ont aggravé une incertitude juridique qui ouvre les portes à tous les arrangements entre les formes de pouvoir local (administrateurs, chefs coutumiers, milices, politiciens locaux, forces de sécurité) et les hommes d'affaires congolais. La « propriété » d'un site minier n'est jamais un acquis définitif, mais un compromis dynamique entre pouvoirs locaux¹⁵. Cela entraîne la recrudescence d'exploitation des gisements artificiels par les personnes physiques (creuseurs) pourtant exclus pour l'exploitation des gisements artificiels des rejets miniers solides en toute impunité tel que prévu à l'**article 1 point 56** du Code minier et ce, dans le périmètre couvert par le permis d'exploitation dont la perte en termes de mobilisation de recettes de l'Etat est énorme.

¹² Etude sur le rôle de l'exploitation des ressources naturelles dans l'alimentation et perpétuation des crises de l'Est de la RDC, UE, Octobre 2009.

¹³ GROUPE ONE (2007), « Le secteur minier artisanal, reconversion et lutte contre le travail des enfants, RDC, Katanga », Lubumbashi, UNICEF, PAM, Coopération Belge.

¹⁴ RDC: Analyse de la législation minière fondée sur les droits 2.79 MB

¹⁵ Etude sur le rôle de l'exploitation des ressources naturelles dans l'alimentation et perpétuation des crises de l'Est de la RDC, UE, Octobre 2009.

3. Les causes postérieures

L'un des principaux obstacles à la réduction des barrières de l'exploitation minière illégale et du trafic de métaux et de minéraux est l'incohérence, ou souvent l'insuffisance, des cadres juridiques et leur application fragmentaire. En matière d'incrimination fondée sur des faits, les lois de certains pays présentent des lacunes, imposent des sanctions insuffisantes à ceux qui commettent ces crimes et ne prennent pas en considération les meilleures pratiques et recommandations internationales.¹⁶ La RDC n'a pas dérogé à la règle, depuis les réformes vivement saluées pour une meilleure attractivité des investissements privés ayant comme condition sine qua non la bonne gouvernance en vue de soutenir ce secteur susceptible de contribuer à la réduction de la pauvreté. Dont la mise en œuvre sur l'aspect exploitation des gisements artificiels est à la base des pratiques illégales actuelles observées dans les sites miniers couverts par le permis d'exploitation.

4. La problématique d'exploitation des stériles de résidus miniers par la GECAMINES

Il faut entendre par Terril, une colline artificielle construite par l'accumulation de résidus miniers sous-produits de l'exploitation minière ou traitement miniers (stériles ou remblais et résidus miniers) composés principalement de schists et, en plus petite quantité grès carbonifères et résidus divers (quelques fois pollués)¹⁷.

Mais ailleurs, notamment en France, certaines personnes appellent également les remblais des carrières Terrils. Aussi, désigner les remblais des carrières par le terme Terrils, le mot est originaire du wallon trésor d'information de forme longue en français, Terri, qui désignait déjà vers 1300-1400 lamas de terre et de pierre que l'on retirait du sol pour exploiter une mine, le nom peut être confondu avec celui de « stériles miniers », qui désigne entre autres les résidus du triage.¹⁸

Guy Cattiaux affirme que le terme « Terril » a été rendu populaire en 1906 par un journaliste parisien qui voulait savoir si l'orthographe avait été mal prononcée par un mineur qui aurait dit qu'il s'écrivait « fusil ». Le journaliste ignorait probablement l'orthographe de ce dernier, le terme se prononce donc Terri et peut aussi s'écrire de cette manière¹⁹ s'est rependue dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle.

Après un long moment d'exploitation et exportation des substances minérales artificielles ailleurs pour leur recyclage et traitement, les stériles des résidus miniers (terril ou scories) de la Gécamines depuis plusieurs années, et

¹⁶ Lutter contre l'exploitation minière illégale et trafic de matériaux et minéraux : Guide de bonnes pratiques légales, Nations Unies, Vienne 2023.

¹⁷ Céline DELUZARCHE, Terril : qu'est-ce que c'est ? 1979.

¹⁸ Rapport de l'Agence Economie et Finances de la RDC du 13 mai 2024.

¹⁹ Guy Cattiaux, l'orthographe « terril », popularisée par un journaliste parisien en 106

ce, à l'absence d'une réglementation de l'exploitation directe ou indirecte de ces gisements artificiels des rejets des mines. A ce temps, la Gécamines a exporté ces substances, comme nous l'avons souligné que c'est en 1997 que le processus de la mise en place de la société de terril de Lubumbashi (STL) en partenariat avec « UMICORE » pour le recyclage local dont la matérialisation a été rendue possible en 2024 créant une chaîne de valeur pour plus d'intérêts sur le marché mondial.

Monsieur Guy Robert LUKAMA, PCA de la GECAMINES, a déclaré en rappelant que hormis l'exploitation de *Germanium* par cette filiale de la Gécamines, il existe les stériles des résidus miniers dans le Terril de Lubumbashi, les *Galium* de Cobalt, de Zinc en phase d'exploitation.²⁰

Les réformes de 2002 et 2018 dans le secteur minier nous donnent l'opportunité de remarquer que, le législateur, dans sa volonté légende, a donné la libre disposition au titulaire de permis qui couvre le périmètre dans lequel sont situés les gisements artificiels, par ricochet, ce dernier devenu propriétaire auprès duquel, une demande doit être formulée par les tiers pour l'exploitation de ces gisements.

Cette libre disposition dénote un abandon de droit de propriété par l'Etat au titulaire de permis, la GECAMINES, société commerciale du portefeuille soumise au droit société bien que l'Etat Congolais est actionnaire majoritaire, exploite les stériles de résidus miniers comme le GERMANIUM, substance minérale artificielle, qui constitue la clé de technologie de pointe au cœur des innovations qui façonnent le futur, convoité dans le monde par rapport à son potentiel dans divers domaines stratégiques technologiques, qui aurait dû impérativement être exploité par cession directe de l'Etat, et non indirecte tel que prévu par les dispositions du Code minier à son article 86 sur l'exploitation des gisements artificiels.

A cela, il faut remarquer qu'il existe les multiples causes qui méritent d'être rappelé à titre indicatif, l'absence des zones d'exploitation artisanales tel que prévu par le Code minier, les communautés locales, dépourvu d'autres sources de revenu, plongée dans la pauvreté extrême, elles n'ont d'autres recours si ce n'est que par n'importe quel mode d'exploitation minière pourvu de trouver le revenu pour la survie de la famille, et ce, dans le périmètre couvert par le permis d'exploitation en violation de **l'article 1 points 21 et 23** du Code minier, au-delà de communauté locales, on y trouve les politiques, les militaires, la police et les services de sécurité commis à la sécurisation des sites miniers, deviennent également exploitants illégaux sous couvert du titulaire de permis d'exploitation, censé respecté le Code minier en son **article 86 point 2**, faire le

²⁰ Guy Robert LUKAMA, Président du Conseil d'Administration de la GECAMINES.

contraire, encouragerait la fraude minière ayant des conséquences incalculables sur la mobilisation des recettes pour le développement du pays.²¹

Conscient de cette incohérence, l'inadéquation de la législation minière et son application sur l'exploitation des gisements artificiels des rejets miniers qui favorise les pratiques actuelles dans le périmètre couvert par permis d'exploitation, Le Chef de l'Etat, Félix Tshisekedi, a noté dans son allocution du 15 mars 2024 en conseil des ministres, que certaines sociétés minières semblent être encouragées à poursuivre la pratique de la gélification des rejets miniers, également appelés « stériles ou remblais », situés dans les zones couvertes par les permis d'exploitation permanent sous les auspices de la loi n°18/001 du 9 mars 2018, qui modifie et complète la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002, portant Code Minier.

Toutefois, l'absence persistante de la réglementation régissant l'exploitation des rejets miniers solides encouragerait la fraude en cas d'exploitation secrète, le pratique actuel dans les concessions couvertes par le permis d'exploitation ne sont pas à démontrer, la présence des communautés locales sans titre ni qualité interpelle les autorités politiques pour formaliser cette exploitation en vue de maximiser les recettes pour son développement.

Pour afin comprendre le phénomène, la transparence complète était requise en la matière. La nécessité d'envisager la réglementation spécifique, d'un titre minier sur les rejets miniers solides, auquel le Cadastre minier (CAMI) ajouterait l'élaboration d'un répertoire complet et régulièrement mis à jour, afin de permettre à l'Etat du Congo à répartir les bénéfices de l'exploitation des minerais aux rejets²².

5. Les motivations de la réforme et sa relation avec l'exploitation des gisements artificiels

Il convient de rappeler qu'un principe juridique international de longue date est la souveraineté durable sur les ressources naturelles. Le cadre juridique régissant les opérations minières est souvent établi dans les constitutions nationales ainsi que dans les lois relatives à l'exploitation minière. Ce principe stipule que « les États ont le droit et l'obligation de créer des lois et des règlements qui s'appliquent aux activités menées à l'intérieur de leurs frontières »²³. En outre, les constitutions nationales et les lois relatives à l'exploitation minière fournissent souvent le cadre juridique régissant les activités minières.

²¹ Articles 1 et 86 du Code minier.

²² Conseil de ministres du 15 mars 2024.

²³ Souveraineté permanente sur les ressources naturelles [résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale].

Des années après l'adoption d'une nouvelle loi, les échecs des institutions montrent qu'en l'absence d'une politique nationale prenant en compte les spécificités du secteur, toute tentative de modernisation des pratiques semble vouée à l'échec. Ainsi, les nombreuses atteintes à la loi par les autorités du pays, jusqu'en 2006, définissent clairement la période.²⁴

Le manque de représentants des agents spécialisés de services publics est à l'origine de nombreux dysfonctionnements dans les provinces rurales. Les services chargés de la lutte contre les mineurs artisanaux (Saesscam), les creuseurs exploitant minier (Saesscam), la direction provinciale des mines et la direction de la protection de l'environnement (DPEM) sont souvent manifestement absents. Il est fréquemment allégué que les services officiels, dont certains sont interdits par la loi (DGM, ANR, PNC, FARDC), encouragent l'exploitation illégale de ces gisements par des intermédiaires, voire par les mineurs et leurs familles²⁵.

D'autre part, l'étude des pratiques actuelles dans le contexte qui est le nôtre permet de faire un constat selon lequel, l'absence de l'exercice de la souveraineté de l'Etat directe sur l'exploitation des gisements artificiels des rejets miniers solides qui aurait dû être prévu, et prendre la variété et complexité des réalités qui définissent l'industrie minière a encouragé les titulaires de permis à tirer profit sur les pratiques d'exploitation illégales des gisements artificiels situés dans le périmètre couvert par leur permis.

Aujourd'hui dans les principales zones, c'est la légitimité d'un modèle de développement qui est en jeu, et ce, dans la mesure où les institutions financières étrangères ont développé une stratégie basée sur la réforme rapide de l'État, parallèlement à l'afflux massif d'investisseurs privés étrangers dans le secteur minier²⁶, à ce jour, engendre l'exploitation des gisements artificiels des rejets des mines solides suite à l'abandon de l'exercice de sa souveraineté sur ces substances.

²⁴ MUKENDI WAFWANA, EMERY et JOHN WILLIAMS, « Les grandes lignes du nouveau Code des mines et des carrières », in *Séminaire sur la contribution du secteur minier à la reprise rapide de l'activité économique en république démocratique du Congo*, Kinshasa, Grand Hôtel, 2002.

²⁵ DIBWE DIA MWEMBU, D., « Le travail des enfants dans les mines et carrières au Katanga », Lubumbashi, Rapport des recherches effectuées durant la dix-septième session des travaux de l'Observatoire du Changement Urbain (OCU), Coopération universitaire au développement (CUD-Belgique), 2006.

²⁶ KAKONGE KAFWIMBI, G., « Programme d'activités du CRONGD dans l'appui à la bonne gouvernance dans le secteur minier », Lubumbashi, Conseil régional des organisations non gouvernementales de développement du Katanga, CRONGD KATANGA, 2007.

6. L'évaluation d'effet direct et indirect de la législation minière sur l'exploitation des gisements artificiels des rejets des mines

La République démocratique du Congo constitue un carrefour, si pas une plaque tournante des minerais stratégiques recherchés pour l'économie numérique du monde. Les grandes puissances se bousculent pour l'exploitation de matériaux du numérique, dont notamment : le cobalt, le cuivre, le lithium, etc. Face à cette demande exponentielle sur ces substances minérales, les périmètres couverts par le permis d'exploitation sont régulièrement sollicités par les exploitants artisanaux qui, par manque prolongé des zones d'exploitation artisanales, s'orientent nombreux vers les périmètres couverts par le permis pour y exploiter.

Jouissant de l'exercice de la souveraineté conféré par l'article 86 du Code minier, le titulaire de permis d'exploitation favorise l'exploitation illégale des gisements artificiels des rejets miniers, dont les pratiques actuelles constituent une perte énorme en termes de mobilisation des recettes pour la croissance économique du pays.

Conscient de la problématique de la mise en œuvre du Code minier et de la gouvernance dans le secteur minier en République Démocratique du Congo, la Première ministre de la République Démocratique du Congo (RDC), Judith Suminwa, a eu détaillé le mardi, lors de la conférence annuelle de Glencore à Kinshasa, les sept priorités du gouvernement pour construire un secteur minier responsable et durable. Sous le thème "Bâtir fièrement un héritage minier responsable en RDC", elle a mis en avant une vision axée sur la valorisation des ressources minérales, la diversification économique, et l'engagement envers la protection des communautés locales.

D'ailleurs, pendant qu'on se pose la question de savoir que c'est par abondance ou négligence que le législateur a bien voulu céder l'exercice de la souveraineté de l'État sur l'exploitation de ces gisements artificiels au titulaire de permis d'exploitation, la cheffe du gouvernement, Mme Judith Suminwa, a souligné que seulement 19% des ressources minérales de la RDC ont été découvertes et certifiées. Dans cette optique, le gouvernement s'engage à intensifier les recherches géologiques et minières pour découvrir de nouveaux gisements et les certifier, garantissant ainsi une meilleure connaissance des richesses du sous-sol congolais.²⁷

En outre, le développement peut être davantage tributaire de la formulation de politiques visant à poursuivre le bien commun et « la dimension de sécurité individuelle et collective qui est le fondement essentiel de la légitimité de l'État²⁸. En réalité, deux des facteurs semblent empêcher le gouvernement congolais de reconquérir son imperium du pouvoir dans ce secteur.

²⁷ RDC : Gouvernement, les 7 axes prioritaires dans le secteur minier.

²⁸ SAWADOGO, *L'État africain face à la décentralisation : la chaussure sur la tête*, Paris, Karthala, Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest, 2001.

Premièrement, nous notons que « la principale cause de fraude et de manque de transparence dans le domaine d'exploitation des ressources naturelles dans notre pays et l'absence de volonté politique caractérisé »²⁹.

Deuxièmement, il apparaît que l'approche qui a privilégié les aspects juridiques et institutionnels de la gouvernance a servi de fondement au processus de réforme de l'industrie minière congolaise. Et pas seulement de nature technique, ce qui impliquerait l'introduction de bonnes pratiques administratives, même si c'est sans aucun doute un élément important. Il faut veiller à ce que les capacités institutionnelles soient renforcées afin de compenser les inégalités historiques³⁰.

Outre le manque de mesures juridiques, l'un des défis auxquels l'État congolais est confronté aujourd'hui provient de l'absence d'une politique nationale qui aurait donné au pays ses propres objectifs de développement adaptés à sa diversité et à ses besoins. Cette loi, qui visait à aligner rapidement les pratiques minières congolaises sur celles de la sous-région, semble avoir échoué à plusieurs égards, malgré la prise en compte des spécificités locales, régionales et nationales (Ministres de la République démocratique du Congo et Gouverneurs de provinces)³¹. Enfin, beaucoup de gens ont exprimé leur opinion selon laquelle la loi visée de 2002, modifiée et complétée par la loi de 2018, comportait des lacunes comprenant l'emplacement central, qui est désormais occupé par un secteur informel des clandestins qui exploitent les gisements artificiels dans les limites couvertes par le permis d'exploitation, mais qui est envahi par les réseaux mafieux majoritairement des forces économiquement puissantes nationales et internationales.

Notre étude montre que l'existence des investisseurs au Congo est encore loin de correspondre à une véritable stratégie coordonnée d'investissements en infrastructures et de projets sociaux pouvant bénéficier à la communauté. Malgré leurs efforts pour adhérer aux « codes de bonne conduite » internationaux³², un examen de leurs opérations révèle de graves violations de la législation minière congolaise, notamment l'encouragement de l'exploitation minière informelle, des dommages environnementaux, des atteintes à l'état des digues, l'extraction des gisements artificiels, etc. La nature de la participation que les entreprises minières établies en RDC dans le but de « lutter contre la pauvreté » à l'origine d'exploitation informelle par les creuseurs mérite d'être clarifiée, ou du moins mieux, définie dans les limites de la loi.

²⁹ MUTEBE, J.-P., « État de lieux de l'application des principes et critères de l'ITTIE dans l'industrie minière congolaise et proposition d'amélioration » Kinshasa comité Nationale de l'initiative pour la transparence dans la gestion des industries extractives (ETII), 2008, p.7.

³⁰ Campbell Beller, "Resource governance in Africa, what development agenda", 2006.

³¹ RDC, Évaluation gouvernementale de la loi de 2002.

³² Combell, *Enjeux des nouvelles réglementations minières en Afrique*, Uppsala, Nordiska Afrikainstitutet, 2004.

CONCLUSION

Six ans après, les changements introduits par le Code minier de 2018 s'inscrivent dans une tendance croissante sur le continent africain à favoriser une plus grande appropriation de l'État congolais et un développement local accru. Cependant, certaines de ces modifications ont suscité l'inquiétude des investisseurs et l'on craint qu'elles ne contribuent en général à un environnement d'incertitude, des entreprises étrangères ayant menacé de contester le Code par le biais d'un arbitrage international se spécialisant dans les investissements³³.

Par ailleurs, il n'est pas encore clair dans quelle mesure le Code minier de 2018 sera effectivement mis en œuvre, compte tenu de ses failles et défis actuels dans ses interprétations, comme décrit dans nos analyses qui mettent l'accent sur la portée de l'exercice de la souveraineté de l'État sur la gestion des rejets miniers solides. Les entreprises trouvent déjà des moyens de contourner certaines exigences. Par exemple, l'exigence faite au titulaire de permis de renoncer à l'exploitation des gisements artificiels et ayant à ce titre, le droit de cession des rejets qui sont situés dans le périmètre couvert par ce permis, favorise l'exploitation illégale par les creuseurs en violation de la loi qui veut que le titulaire auprès de qui une demande a été introduite, solliciter un permis d'exploitation de ces gisements au profit de tiers. Certaines entreprises, cependant, qui renoncent ou pas à l'exploitation de ces gisements dans leur périmètre, préfèrent la voie informelle qui permet à chaque partie de tirer les dividendes au détriment de l'État congolais.

Au-delà de quelques avancées, le principal défi en RDC est de parvenir à aligner de manière équitable les objectifs de retour sur investissement avec ceux d'une répartition équitable des bénéfices miniers entre les investisseurs, le gouvernement et la communauté locale. Actuellement, les différentes catégories d'acteurs s'acceptent mutuellement certaine faiblesse de la réglementation quant à ce, constitue les causes qui renforcent l'exploitation informelle en violation des dispositions de **l'article 1 points 21 et 56** du Code minier, constituant certes, une source d'exploitation illégale des gisements artificiels des rejets des mines solides.

En dépit des faiblesses réglementaires liées à l'abandon d'exercice de la souveraineté de l'État sur les gisements artificiels des rejets des mines solides, occasionne la libre disposition aux titulaires de permis d'exploitation, nous avons relevé le défi du pouvoir de contrôle de la mise en œuvre du nouveau cadre juridique et sécuritaire dont les observations et recommandations ci-après :

³³ L'impact des nouvelles technologies minières sur l'approvisionnement local en RDC 2021.

Il est important de constater les limites de pouvoir des inspecteurs de mines demeurent un obstacle important, et le contrôle reste période en lieu et place d'un contrôle de routine, qui, souvent entaché des violations des lois, favorise l'exploitation illégale et la corruption, fléau dans lequel on y trouve :

- Les services de sécurité, militaires et policiers exercent ce contrôle de routine sans aucune base légale
- La présence des négociants étrangers en situation irrégulière et la prolifération des entreprises étrangères détentrices de permis d'exploitation, mais favorisent l'exploitation des gisements artificiels situés dans le périmètre couvert par leur permis d'exploitation
- L'exploitation et la commercialisation des substances artificielles sous couvert des services de sécurité et les hommes politiques avec la complicité de l'Administration du Cadastre Minier
- Les activités informelles des artisans parmi lesquels, les mineurs et les femmes visiblement prennent de l'ascendance sur le respect de la réglementation minière sur l'exploitation artisanale en RDC

RECOMMANDATIONS

1. Initier les réformes courageuses sur le droit d'exploitation des gisements artificiels des rejets miniers solides, qui doit être géré directement par l'Etat et non par le truchement du titulaire de permis courant le périmètre dans lequel sont situés les gisements artificiels des rejets miniers solides ;
2. L'exercice de l'effectivité de la souveraineté de l'Etat sur les gisements artificiels des rejets miniers solides : stériles ou remblais et les résidus solides miniers ;
3. D'instituer une police des mines en charge de détection pour mettre en lumière des cas d'exploitation minière illégale et des violations connexes, ou il peut lui être demandé d'exercer son autorité d'enquête et/ou d'employer des techniques d'enquête développées qui ne sont généralement pas incluses dans les missions des inspecteurs et des employés des mines. Eventuellement, le contrôle de routine sur l'ensemble des carrés miniers en lieu et place des militaires, policiers et services de sécurité
4. Démilitariser avec tous les services de sécurité y afférant les sites miniers ainsi que l'exploitation et la commercialisation des substances minérales
5. Instaurer des sanctions répressives ayant un caractère contraignant en vue de dissuader et endiguer le phénomène d'exploitation illégale en violation continue de la législation minière en RDC
6. Dépolitiser l'acquisition des titres miniers en prenant les mesures formelles portant interdiction d'exploiter et commercialiser les substances minérales par toute personne frappée d'incompatibilité par rapport à son statut ou fonction ou ses préposés (politiques, magistrats, etc.)

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.
- Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018.
- Ministère des mines/RDC : Statistiques minières 2003 à 2012, septembre 2013.
- Loi N°80/008 du 18 juillet 1980 portant sur le régime général des biens.³
- CATTIAUX Guy, *L'orthographe « terril »*, popularisée par un journaliste parisien.
- COMBELL, *Enjeux des nouvelles règlementations minières en Afrique*, Uppsala, Nordiska Afrikainstitutet, 2004.
- COMBELL Beller, "Resource governance in Africa, what development agenda », 2006.
- DELUZARCHE, C., *Terril : qu'est-ce que c'est ?* 1979.
- DIBWE DIA MWEMBU, D., « Le travail des enfants dans les mines et carrières au Katanga », Lubumbashi, Rapport des recherches effectuées durant la dix-septième session des travaux de l'Observatoire du Changement Urbain (OCU), Coopération universitaire au développement (CUD-Belgique), 2006.
- ENGLEBERT, P., « Souveraineté, sous-développement et le paradoxe nationaliste congolais », *Mondes en développement*, n° 123, Bruxelles, de Boeck Université, 2003, pp. 63-87.
- GROUPE ONE, « Le secteur minier artisanal, reconversion et lutte contre le travail des enfants, RDC, Katanga », Lubumbashi, UNICEF, PAM, Coopération Belge, 2007.
- KAKONGE KAFWIMBI, G., « Programme d'activités du CRONGD dans l'appui à la bonne gouvernance dans le secteur minier », Lubumbashi, Conseil régional des organisations non gouvernementales de développement du Katanga, CRONGD KATANGA, 2007.
- Lutter contre l'exploitation minière illégale et trafic de matériaux et minéraux : Guide de bonnes pratiques légales, Nations Unies, Vienne 2023.
- MUKENDI WAFWANA, EMERY et JOHN WILLIAMS, « Les grandes lignes du nouveau Code des mines et des carrières », in *Séminaire sur la contribution du secteur minier à la reprise rapide de l'activité économique en république démocratique du Congo*, Kinshasa, Grand Hôtel, 2002.
- MUKENDI WAFWANA, EMERY et JOHN WILLIAMS, « Les grandes lignes du nouveau Code des mines et des carrières », in *Séminaire sur la contribution du secteur minier à la reprise rapide de l'activité économique en république démocratique du Congo*, Kinshasa, Grand Hôtel, 2002.

- MUTEBE, J-P., « État de lieux de l'application des principes et critères de l'ITIE dans l'industrie minière congolaise et proposition d'amélioration », Kinshasa, Comité National de l'initiative pour la transparence dans la gestion des industries extractives (ETTI), 2008.
- Rapport de l'Agence Economie et Finances de la RDC du 13 mai 2024.
- RDC : Analyse de la législation minière fondée sur les droits 2.79 MB
- RDC : Gouvernement, les 7 axes prioritaires dans le secteur minier.
- RDC, Évaluation gouvernementale de la loi de 2002.
- SAWADOGO, *L'État africain face à la décentralisation : la chaussure sur la tête*, Paris, Karthala, Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest, 2001.
- SNC-LAVALIN INTERNATIONAL, « Rapport préliminaire, Étude sur la restauration des mines de cuivre et de cobalt, République démocratique du Congo », in *Division internationale, environnement*, dans le cadre du Projet de compétitivité et de développement du secteur privé (PCDSP), Montréal, Banque mondiale, 2003.
- Souveraineté permanente sur les ressources naturelles [résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale].